

Ses prestations

Le Service dentaire scolaire s'adresse aux enfants durant leur scolarité.

Il offre: - des mesures prophylactiques, un examen annuel par la clinique dentaire scolaire;
- la possibilité de traiter des dents malades ou une denture anormale selon un tarif préférentiel (fixé par le Gouvernement);
- sous condition de revenu, une aide au financement des soins donnés dès le jour anniversaire de 4 ans et jusqu'au jour précédant le jour anniversaire de 16 ans.

Qui fait quoi ?

L'école

fournit les mesures prophylactiques et l'examen annuel de dépistage.

Les parents

se préoccupent de solliciter les soins des dents malades ou le traitement de la denture soit auprès de la clinique scolaire ambulante (si elle est mandatée par la commune pour cette prestation) soit auprès d'un dentiste privé de leur choix.

sont débiteurs des soins fournis à leur enfant, mais

peuvent solliciter une aide communale, dans le délai maximum de trois mois après la date de la facture, pour autant que les soins aient été fournis à un enfant entre son 4^{ème} et son 16^{ème} anniversaire par un dentiste autorisé à pratiquer en Suisse. Pour les traitements ordinaires dès 1'000 francs et les traitements orthodontiques, l'accord préalable du dentiste de confiance est nécessaire. Un accord a posteriori n'est envisageable que pour les situations d'urgence ou de modification sensible de la situation des parents en cours de traitement.

Concrètement, les parents qui reçoivent la facture de la clinique dentaire scolaire ambulante ou du dentiste privé choisi,

- *paient la facture,*
- *présentent la facture à leur assureur-maladie complémentaire (ou autre assurance en cause) pour contribution,*
- *sollicitent l'aide communale en présentant la facture, l'avis de taxation de l'avant-dernière année ainsi que la preuve du paiement et la décision de l'assureur. La demande doit être présentée dans les 3 mois à compter de la date de la facture, même si toutes les informations de tiers (débitéur, assureur) n'ont pas encore été obtenues.*

La commune

organise le service dentaire scolaire dans le cadre du cercle scolaire, collabore avec la clinique dentaire scolaire ambulante pour l'examen annuel et passe éventuellement un contrat pour les soins des élèves;

examine les demandes d'aide présentées par les parents et **verse la contribution communale** sur la base du revenu déterminant des parents, du barème social arrêté par le Gouvernement et pour autant qu'elle soit au moins égale à 30 francs;

s'assure que l'aide est bien utilisée conformément à son but.

Le calcul de l'aide par la commune

Une aide est versée aux parents dont le revenu déterminant unique (RDU) (revenu fiscal modéré selon la charge familiale) ne dépasse pas 60'000 francs. Au vu de la possibilité de conclure une "petite complémentaire", ce barème porte sur la seconde moitié des frais et est d'autant plus important que les ressources des parents sont modestes.

Revenu déterminant (en francs)	Taux de l'aide au financement (sur la moitié des frais pris en considération)
0 - 33'000	100 %
33'001 – 36'000	90 %
36'001 – 39'000	80 %
39'001 – 42'000	70 %
42'001 – 45'000	60 %
45'001 – 48'000	50 %
48'001 – 51'000	40 %
51'001 – 54'001	30 %
54'001 – 57'000	20 %
57'001 – 60'000	10 %
supérieur à 60'000	0 %

L'avis de taxation fiscale comprend une rubrique intitulée "Revenu déterminant unique" (RDU), qui est utilisée dans le cadre de prestations publiques selon un barème social. L'aide au financement des soins dentaires des enfants ainsi que les subsides aux primes d'assurance-maladie sont de telles prestations.

Dispositions particulières en cas d'imposition à la source

Le revenu imposé à la source est rectifié pour que les prestations soient comparables à celles d'un calcul effectué sur la base du RDU.

Disposition transitoire pour les longs traitements commencés avant le 1^{er} avril 2007

Sous réserve de dispositions plus favorables selon le nouveau décret, les traitements orthodontiques et coûteux commencés avant le 1^{er} avril 2007 restent soumis, pour une période de deux ans (jusqu'au 31.03.2009), à l'ancien droit en ce qui concerne l'aide au financement des soins dentaires.

Aménagement du paiement communal en cas de difficultés financières des parents

Exceptionnellement et sur demande des parents à la commune, celle-ci peut verser directement sa contribution au/à la dentiste au lieu de rembourser le paiement aux parents.

Les informations et formulaires peuvent être obtenus à l'adresse
www.jura.ch/servicedentaire

Service de l'action sociale
Fbg des Capucins 20, 2800 Delémont
Tél 032 420 51 40 courriel secr.sas@jura.ch web www.jura.ch/actionsociale